

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1207

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

I. – À la première phrase de l'alinéa 40, après le mot :

« saisine, »,

insérer les mots :

« en principe ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer aux mots :

« à la demande d'au moins une des parties »

les mots :

« sauf si les parties y renoncent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à coordonner le contenu du rapport annexé avec les dispositions du projet de loi.